

N° 347

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2002-2003

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 2003

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi relatif à l'organisation et à la **promotion des activités physiques et sportives,***

Par M. Bernard MURAT,
Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* M. Jacques Valade, *président* ; MM. Ambroise Dupont, Pierre Laffitte, Jacques Legendre, Mme Danièle Pourtaud, MM. Ivan Renar, Philippe Richert, *vice-présidents* ; MM. Alain Dufaut, Philippe Nachbar, Philippe Nogrix, Jean-François Picheral, *secrétaires* ; M. François Autain, Mme Marie-Christine Blandin, MM. Louis de Broissia, Jean-Claude Carle, Jean-Louis Carrère, Gérard Collomb, Yves Dauge, Mme Annie David, MM. Fernand Demilly, Christian Demuynck, Jacques Dominati, Jean-Léonce Dupont, Louis Duvernois, Daniel Eckenspieller, Mme Françoise Férat, MM. Bernard Fournier, Jean-Noël Guérini, Michel Guerry, Marcel Henry, Jean-François Humbert, André Labarrère, Serge Lagache, Robert Laufoaulu, Serge Lepeltier, Mme Brigitte Luybaert, MM. Pierre Martin, Jean-Luc Miraux, Dominique Mortemousque, Bernard Murat, Mme Monique Papon, MM. Jacques Pelletier, Jack Ralite, Victor Reux, René-Pierre Signé, Michel Thiollière, Jean-Marc Todeschini, André Vallet, Jean-Marie Vanlerenberghe, Marcel Vidal, Henri Weber.

Voir le numéro :

Sénat : 336 (2002-2003)

Sports.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	4
I. LA RÉFORME DE L'ENCADREMENT JURIDIQUE DES FÉDÉRATIONS	7
A. LES PROPOSITIONS DES ETATS GÉNÉRAUX DU SPORT.....	7
B. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI.....	8
II. LES MESURES EN FAVEUR DU SPORT PROFESSIONNEL	9
A. LE NUMÉRO D’AFFILIATION ET LE DROIT DES MARQUES.....	9
1. <i>Le droit d'utiliser le numéro d'affiliation</i>	9
2. <i>Le régime juridique des dénominations, marques et signes distinctifs</i>	10
B. LA PROPRIÉTÉ DES DROITS AUDIOVISUELS.....	11
III. LA RÉGLEMENTATION DE LA PROFESSION D'ÉDUCATEUR SPORTIF	16
EXAMEN DES ARTICLES	19
• <i>Article 1er</i> (article 16 de la loi du 16 juillet 1984) Fédérations sportives	19
• <i>Article 2</i> (art. 11 de la loi du 16 juillet 1984) Relations entre les associations sportives et les sociétés qu'elles constituent	23
• <i>Article 3</i> (article 18-1 de la loi du 16 juillet 1984) Propriété et commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle	26
• <i>Article 4</i> (art. 18-2 de la loi du 16 juillet 1984) Régime juridique de la radiodiffusion sonore	32
• <i>Article 5</i> (article L. 363- 1 du code de l'éducation) Conditions d'accès à l'exercice professionnel des fonctions d'encadrement, d'animation, d'entraînement et d'enseignement des activités physiques et sportives	34
• <i>Article 6</i> Dispositions transitoires relatives aux fédérations sportives	37
• <i>Article 7</i> Dispositions fiscales transitoires	38
• <i>Article 8</i> Remise en vigueur, à titre transitoire, du dispositif d'homologation des diplômes fédéraux	39
• <i>Article 9</i> Application à Mayotte	41
EXAMEN EN COMMISSION	42
TABLEAU COMPARATIF	45

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la volonté exprimée par le Président de la République, le ministre des sports a souhaité, dès sa nomination, engager un dialogue constructif avec le monde sportif, de façon à l'associer à la définition des grandes orientations qui guideront la politique et la pratique sportives dans les prochaines années.

La réunion des Etats généraux du sport, organisés conjointement par le ministère des sports et par le Comité national olympique et sportif français, a permis de mobiliser très largement dans cette perspective l'ensemble des acteurs du sport français, à l'échelon national, tout comme dans les régions.

Les six groupes de travail nationaux, et les nombreux groupes de travail régionaux qui ont débattu, entre le 16 septembre et le 8 décembre 2002, sur les principaux thèmes de réflexion qui commandent l'avenir du sport et des pratiques sportives en France, ont dressé un état des lieux complet et objectif du fonctionnement du « modèle français » d'organisation du sport.

Les constats qu'ils ont opérés traduisent globalement l'attachement des acteurs du sport à la préservation des caractéristiques fondamentales de ce que l'on appelle le « modèle français » d'organisation du sport, mais la volonté de permettre à ce « modèle » de s'adapter aux évolutions en cours et le constat largement partagé de l'inadaptation de certaines des règles qui régissent, et parfois étouffent la vie sportive, ont amené les participants à ouvrir des pistes de réflexion stimulantes, et à avancer des propositions souvent innovantes et inspirées par une authentique expérience de terrain.

Le ministre des sports s'est engagé, lors de la conclusion des Etats généraux, le 8 décembre dernier, à prendre en compte ces demandes, et le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à l'examen du Parlement constitue une première traduction des engagements qui ont été pris à cette occasion.

Les mesures qu'il comporte s'organisent autour de trois grands axes : un assouplissement des règles qui régissent le fonctionnement des fédérations sportives, une refonte du régime juridique des conditions d'accès à l'exercice professionnel des fonctions d'éducateur sportif, assorti d'un régime transitoire

qui devrait permettre d'envisager sereinement l'entrée en vigueur progressive du nouveau dispositif, enfin, plusieurs dispositions qui suppriment l'impossibilité pour les clubs professionnels de devenir, avec l'accord de leur fédération, ou de leur association support, propriétaires de leur marque, de leurs droits d'exploitation audiovisuelle, ou de disposer du numéro d'affiliation délivré par la fédération.

Les deux premiers volets du projet de loi, relatifs aux fédérations et aux fonctions d'éducateurs sportifs appelaient, pour des raisons de calendrier indépendantes de la volonté du Gouvernement, des solutions très rapides, qui expliquent –sans la justifier entièrement– la précipitation avec laquelle ce projet de loi est soumis à l'examen du Parlement.

Votre rapporteur souhaite en effet rappeler qu'entre l'adoption de ce texte en conseil des ministres le 4 juin dernier, et sa discussion en première lecture par le Sénat, inscrite à l'ordre du jour du 16 juin, moins de deux semaines se seront écoulées.

C'est un délai très court pour analyser en profondeur la portée juridique et pratique de dispositions dont certaines soulèvent des questions importantes et complexes, notamment celles qui autorisent les fédérations à céder aux clubs professionnels la propriété des droits d'exploitation audiovisuelle.

Certes, il relève que les dispositions inscrites dans le projet de loi reflètent fidèlement les recommandations sans équivoque du groupe de travail sur « la place du sport professionnel en France ».

Certes, il ne doute pas que le ministère des sports a su mettre à profit les six mois dont il a disposé, entre la clôture des Etats généraux, le 8 décembre 2002, et le dépôt du projet de loi devant le Sénat le 4 juin, pour élaborer un dispositif juridique respectueux de l'équilibre des différentes disciplines sportives concernées, et des contraintes, assez nouvelles, qu'impose la Commission européenne, au titre du respect de la concurrence.

Il aurait toutefois souhaité disposer d'un délai de réflexion un peu plus confortable pour apprécier pleinement la pertinence d'un dispositif qui comporte des aspects juridiques, comptables, financiers et commerciaux vitaux pour de nombreux clubs sportifs, et qui doit répondre aux besoins de l'ensemble des disciplines sportives qu'il est susceptible de concerner.

Car il est important de conserver à l'esprit que chaque discipline, chaque fédération est héritière d'une histoire, d'une culture, d'une notoriété différentes. L'évolution de la pratique du sport professionnel n'est pas vécue de la même manière par chaque fédération, et c'est tant mieux ! Mais tout se passe sous l'œil des médias et laisse peu de place à l'expérimentation et encore moins à l'improvisation. Le modèle français dont nous sommes tous

responsables doit rester axé sur la solidarité entre le monde professionnel et le monde amateur, sans pour autant dénier à nos clubs professionnels, au sein de leur ligue et de leur fédération, les moyens législatifs pour se battre à armes égales avec tous les clubs de la Planète sport.

I. LA RÉFORME DE L'ENCADREMENT JURIDIQUE DES FÉDÉRATIONS

« L'avenir du modèle fédéral » a été l'un des thèmes autour desquels se sont organisés les Etats généraux du sport, tant au plan national que dans les régions.

Les Etats généraux ont confirmé la place centrale des fédérations dans l'organisation du sport en France, ainsi que l'attachement du monde sportif à son statut associatif et au modèle d'organisation pyramidal qui repose sur le système de l'agrément et sur celui de la délégation.

Tout en souhaitant le maintien du modèle fédéral, les participants aux Etats généraux ont souhaité que son fonctionnement soit amélioré.

Les recommandations qu'ils ont formulées trouvent dans le projet de loi, à l'article premier, une traduction fidèle.

A. LES PROPOSITIONS DES ETATS GÉNÉRAUX DU SPORT

Le groupe de travail national sur « l'avenir du modèle fédéral » a rappelé que le mouvement sportif avait construit le modèle fédéral sur la base d'un contrat associatif entre les clubs et la fédération, mais que ce schéma avait été brouillé par la nouvelle rédaction de l'article 16 de la loi de 1984, qui considère que les licenciés individuels sont également membres de la fédération.

Il a proposé de réexaminer la rédaction de cet article 16 de la loi de 1984, issu de la loi du 6 juillet 2000, souhaitant que soit réaffirmé le principe suivant lequel « la fédération est une fédération de clubs et non de membres individuels », et que soient mis en place, par ailleurs, des modes de représentation pour les licenciés individuels, qui ne se traduisent pas nécessairement, comme c'est le cas aujourd'hui, par le principe « un licencié = une voix ».

Il a également souhaité que soit réaffirmée la solidarité des clubs de base envers la fédération, et que l'adhésion à un club implique la prise d'une licence fédérale.

Le groupe de travail a également souhaité un assouplissement de l'encadrement de l'Etat.

Jugeant les statuts-types résultant du décret du 29 avril 2002 trop rigides, il a souhaité que l'ensemble des fédérations ne soit plus corseté, à l'avenir, dans un modèle unique, mais que la loi et les décrets qui l'appliquent s'en tiennent à la définition de principes fondamentaux tout en laissant à chaque fédération une certaine latitude pour choisir les modalités de sa gestion interne les plus appropriées à l'organisation de la discipline qu'elle encadre.

B. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

Dans son intervention devant les Etats généraux du sport, le 8 décembre 2002, le ministre a annoncé son intention de replacer le club, sous sa forme associative, au cœur du système fédéral, et de redonner des marges de liberté aux fédérations auxquelles les statuts-types actuels imposent des contraintes réglementaires trop fortes.

Ces engagements sont parfaitement tenus par l'article 1^{er} du projet de loi qui modifie l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984.

- Le projet de loi réforme la **composition** des fédérations sportives

Il remplace les associations au centre du dispositif et précise que l'appartenance des licenciés individuels n'est plus une obligation légale mais une faculté que peuvent prévoir les statuts de la fédération. Ces derniers peuvent également autoriser l'appartenance d'organismes privés, mais l'effectif de leurs représentants dans les instances dirigeantes est plafonné de telle sorte qu'ils n'aient pas une minorité de blocage.

- Le projet de loi assouplit le **fonctionnement** des fédérations

Il retire au principe « une licence, une voix » tout caractère obligatoire, et laisse aux fédérations le soin de préciser, dans leurs statuts, les modalités de participation des licenciés individuels à la vie fédérale.

Il précise que les fédérations sont dirigées par « une ou plusieurs instances élues par les membres », et non plus nécessairement par un comité directeur.

Enfin, il remplace l'obligation d'adopter des statuts conformes aux statuts-types par celle d'adopter des « *statuts comportant certaines dispositions obligatoires* ».

- Le projet de loi modifie le **régime des licences**

Il précise que la licence est délivrée par une fédération ou en son nom, et que les fédérations ont la faculté de rendre sa possession obligatoire pour les membres des associations qui leur sont affiliées.

Les **délais** dont disposent les fédérations pour se mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions sont extrêmement courts, puisque l'article 6 leur fixe la date butoir du 31 janvier 2005.

Ces délais sont imposés par le calendrier olympique (tenue des prochains jeux d'Athènes en juillet 2004) et par la règle, rappelée par l'article 13 des statuts actuels, qui dispose que le mandat du comité directeur qui administre la fédération expire le 31 mars qui suit les derniers jeux olympiques d'été. Les fédérations qui auront adopté leurs nouveaux statuts disposeront donc encore d'un délai de deux mois pour organiser leurs élections suivant les modalités nouvelles qu'ils auront instituées.

II. LES MESURES EN FAVEUR DU SPORT PROFESSIONNEL

L'un des six thèmes fédérateurs des Etats généraux du sport était consacré à la « place du sport professionnel en France ».

Les participants ont souhaité, d'une façon générale, que le sport professionnel bénéficie d'une plus grande autonomie. Ce ~~vo~~ se retrouve à la fois dans les synthèses des contributions régionales¹, et dans les recommandations formulées par le groupe de travail national², et qui s'articulent autour de l'utilisation des mesures d'affiliation et de la propriété des marques, d'une part, et de la propriété des clubs sur les droits télévisuels des compétitions auxquelles ils participent, d'autre part.

A. LE NUMÉRO D’AFFILIATION ET LE DROIT DES MARQUES

1. Le droit d'utiliser le numéro d'affiliation

Les clubs sportifs professionnels souhaitent pouvoir inscrire eux-mêmes leurs équipes aux compétitions figurant au calendrier des fédérations, alors qu'ils sont aujourd'hui tenus de passer par l'intermédiaire des associations sportives qui les ont créées pour leur confier précisément la gestion de leur secteur professionnel.

Cette obligation résulte notamment du fait que ce sont les associations qui sont membres de la fédération, et que celle-ci leur a délivré, en retour de leur cotisation, un numéro d'affiliation qui en fait ses correspondants attitrés.

¹ Actes, page 408.

² Actes, page 44 et suivantes.

Cette obligation est actuellement renforcée par une disposition de l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984, qui confie explicitement à l'association compétence pour décider de la participation de la société aux compétitions inscrites au calendrier d'une fédération agréée.

Le groupe de travail national sur « la place du sport professionnel », tout en rappelant que le numéro d'affiliation appartenait à la fédération qui le délivre à l'association sportive, a souhaité que des solutions soient envisagées pour permettre des liaisons directes entre la fédération et les sociétés sportives.

La suppression du verrou législatif résultant de la disposition précitée de l'article 11 permettra au Gouvernement de retrouver la marge de manœuvre réglementaire nécessaire pour trouver, en liaison avec les fédérations et les clubs sportifs intéressés, la solution réglementaire et statutaire la plus appropriée.

Les Etats généraux du sport avaient envisagé la possibilité pour les fédérations de délivrer aux sociétés un « numéro d'affiliation bis », mais l'exposé des motifs indique que le Gouvernement envisage plutôt une réforme permettant aux fédérations d'autoriser les sociétés sportives à utiliser le numéro d'affiliation pour la durée de la convention qui lie la société sportive à son association support.

2. Le régime juridique des dénominations, marques et signes distinctifs

Les clubs sportifs professionnels souhaitent pouvoir obtenir la propriété de la dénomination, de la marque et des signes distinctifs qui, à travers le développement du « merchandising », sont une source croissante de financement.

Or, l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 a pour effet de confier cette propriété à la seule association sportive support. La société ne peut qu'utiliser ces dénominations, marques et signes distinctifs, dans des conditions précisées par la convention passée avec l'association.

Le projet de loi, en autorisant l'association support, soit à continuer d'autoriser l'utilisation de ses marques, soit à céder la propriété de celles-ci à la société, fera rentrer le régime juridique des « marques » sportives dans le droit commun des marques tel qu'il est défini aux articles L. 711-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Ce dispositif présente un double mérite :

- il met fin à un dispositif spécifique dont le sens et la portée pouvaient susciter certaines interrogations, l'article 11 étant assez

généralement interprété comme interdisant à toute société sportive de déposer une marque originale, ce qui peut paraître assez exorbitant du principe posé par le code de la propriété intellectuelle qui n'envisage pas que le droit d'enregistrer une marque puisse *a priori*, être dénié à quelque personne physique et morale que ce soit ;

- il élargit les possibilités offertes aux associations dont il confirme le droit de propriété initial, puisque celles-ci pourront, à leur choix, soit continuer d'autoriser les sociétés sportives à utiliser ces marques, contre contribution financière, soit leur en céder la propriété à titre définitif.

B. LA PROPRIÉTÉ DES DROITS AUDIOVISUELS

La propriété des droits audiovisuels portant sur les compétitions auxquelles ils participent est une revendication régulière de certains clubs sportifs professionnels.

Lors de leur audition devant la commission des affaires culturelles, respectivement le 21 janvier et le 4 février 2003, M. Frédéric Thiriez, président de la Ligue de football professionnel, et M. Gervais Martel, président de l'Union des clubs professionnels de football, ont estimé que les clubs sportifs français en général, et les clubs de football en particulier, souffraient d'un important handicap vis-à-vis de leurs concurrents étrangers, notamment du fait qu'ils n'étaient propriétaires ni de leurs marques, ni de leurs droits d'exploitation audiovisuelle.

Attachés l'un et l'autre à la centralisation de la négociation et au principe de subsidiarité qui préside à la redistribution du produit de cette commercialisation, notamment en direction du football amateur, ils ont indiqué que l'inscription de la valeur de ces droits de propriété à l'actif de leur bilan comptable faciliterait aux clubs la recherche des nouveaux partenaires dont ils ont besoin.

Comme l'a indiqué à votre rapporteur M. Henri Serandour, président du Comité national olympique et sportif français, cette demande, certes présentée par les représentants du football professionnel, a été reprise par les participants du groupe de travail national sur la place du sport professionnel en France.

On peut en effet lire, dans leurs conclusions¹

« S'agissant des droits concédés par les fédérations aux ligues professionnelles, le respect du principe de la mutualisation des droits est fondamental. La loi devra affirmer que la commercialisation de ces droits

¹ Actes, page 47.

relève de la Ligue et consacrer le principe de mutualisation. Mais il est important que l'on reconnaisse aux clubs professionnels un droit de propriété sur les droits télévisuels les concernant. Il est essentiel de faire évoluer le système actuel en vue de permettre aux clubs professionnels d'inscrire la valeur de ces droits à l'actif immobilisé de leur bilan. »

Le dispositif proposé par l'article 3 du projet de loi est conforme à ces orientations, puisque :

- il autorise la **cession** par les fédérations aux clubs professionnels de tout ou partie des droits d'exploitation audiovisuels des compétitions et manifestations sportives organisées par la Ligue professionnelle, et auxquelles ils participent ;

- il centralise la **commercialisation** des droit ainsi cédés entre les mains de la Ligue professionnelle ;

- il encadre la **répartition** par la Ligue du produit de cette commercialisation entre la fédération, la Ligue elle-même et les clubs propriétaires.

Votre rapporteur ne peut que soutenir le principe de cette réforme, qui répond à une démarche récurrente de nombreux clubs sportifs professionnels, et dont le rappel sans équivoque, dans les actes des Etats généraux du sport indique qu'elle correspond à une demande très largement partagée du sport professionnel.

Il note que le texte confirme le droit de propriété initial des fédérations sur l'ensemble des droits d'exploitation des manifestations ou compétitions qu'elles organisent.

Il note également que la cession des droits qu'il autorise au profit des clubs professionnels est facultative, et qu'elle ne porte (mais il est vrai que c'est une part essentielle) « que » sur les droits d'exploitation audiovisuelle, les autres droits d'exploitation restant, en tout état de cause, la propriété des fédérations.

Les représentants du monde sportif que votre rapporteur a auditionnés ont attiré son attention sur une **difficulté** que risquaient de susciter, dans l'application du dispositif prévu par le projet de loi, **les modifications dans la composition des championnats organisés par la Ligue professionnelle du fait des promotions et des rétrogradations.**

Aux termes du projet de loi, toute fédération sportive peut céder la propriété des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions organisées par la Ligue professionnelle aux clubs sportifs, dès lors qu'ils participent à ces compétitions.

Mais certains des clubs qui prennent part à ces compétitions au moment de la cession des droits seront, en fin de championnat, rétrogradés dans la catégorie « amateur ». Conserveront-ils la propriété des droits d'exploitation d'un championnat auxquels ils ne participeront plus ?

En sens inverse, quels droits de propriété pourront être attribués aux clubs qui seront promus dans le championnat dont l'organisation relève de la Ligue professionnelle ?

Votre commission vous proposera d'indiquer, par un **amendement**, que le droit de propriété porte sur les compétitions organisées chaque saison sportive par la Ligue, de façon à garantir l'adéquation des propriétaires et des participants.

Votre rapporteur s'est par ailleurs interrogé sur certaines modalités de la mise en œuvre du dispositif proposé que, du fait de la brièveté des délais qui lui étaient impartis, il n'a pas eu le loisir d'éclaircir autant qu'il l'aurait souhaité.

- L'objet de la présente réforme n'est pas, de l'aveu du Gouvernement comme des clubs qui l'ont réclamée, de remettre en cause la commercialisation centralisée des droits par la Ligue professionnelle, ni le principe d'une mutualisation du produit de cette commercialisation justifiée par des motifs de solidarité, notamment à l'égard du sport amateur et de la formation des jeunes, qui bénéficieront désormais d'une consécration législative.

Il est en revanche de permettre aux clubs, devenus propriétaires des droits d'exploitation audiovisuelle, d'inscrire ceux-ci, et leur valeur, « dans le haut de leur bilan », de façon à être plus attractifs pour d'éventuels investisseurs et sponsors.

Les délais qui lui étaient impartis n'ont pas permis à votre rapporteur d'approfondir la question, au demeurant très technique, des effets comptables de la réforme. Il souhaiterait avoir des précisions **sur les méthodes qui seront utilisées pour la valorisation de cette nouvelle classe d'actifs**, et sur les relations plus ou moins directes qu'elle entretiendra avec le montant du produit de la commercialisation qui sera redistribué par la Ligue à chacun des clubs. Il relève que les recettes issues de ces droits, dont les clubs bénéficient déjà, figurent dans leurs comptes de produits et charges, et s'interroge sur la valeur que présentera, aux yeux des investisseurs potentiels, leur intégration parmi les éléments incorporels de l'actif du bilan.

- Votre commission s'interroge en outre sur les limitations apportées au droit de propriété des clubs sur ces droits d'exploitation audiovisuelle. Parmi les attributs fondamentaux du droit de propriété figure notamment le droit d'en user, d'en retirer les fruits et d'en disposer. Or les clubs se voient privés de toute latitude dans la commercialisation de ces droits, confiée à la Ligue professionnelle, et ne contribuent qu'indirectement et partiellement à la définition des règles qui président à la redistribution du produit de cette commercialisation.

Il est vrai que le Conseil constitutionnel, qui a consacré le caractère constitutionnel du droit de propriété, admet que le législateur lui apporte les limitations qu'il estime nécessaires, pour des motifs d'intérêt général, certes ici présents et incontestables. Mais il pose toutefois la condition que « *celles-ci n'aient pas un caractère de gravité tel que le sens et la portée de ce droit en soient dénaturés* ».

- Votre rapporteur s'inquiète enfin de la compatibilité des régimes instaurés par le projet de loi, avec la défense vigilante opérée par la Commission européenne du droit de la concurrence inscrit à l'article 81 du Traité instituant la communauté européenne, et qui a trouvé son application dans deux affaires récentes relatives à la vente centralisée de droits audiovisuels respectivement par l'UEFA et la « Premier League ».

Il a noté que l'article 295 du Traité précité dispose que « *le présent traité ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les Etats membres* » et se demande si la modification du régime de la propriété des droits audiovisuels envisagée par le projet de loi aura pour effet de renforcer, ou d'affaiblir, aux yeux de la Commission européenne, le régime de commercialisation centralisée des droits, et de mutualisation du produit de leur cession auquel tous les acteurs du sport en France sont légitimement très attachés.

- Votre rapporteur, qui approuve le principe d'une commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle centralisée entre les mains de la Ligue professionnelle, s'est fortement interrogé sur la nature des « limites » que le décret en Conseil d'Etat, prévu au troisième alinéa, est susceptible de lui apporter.

Soucieux de défendre l'intégrité du principe posé par la loi, il avait envisagé, à l'origine, de supprimer la mention de ces « limites ». Il y a finalement renoncé devant les arguments présentés par le ministère et qui tiennent à la nécessité de prendre en compte les exigences que la Commission européenne a récemment eu l'occasion de préciser, en matière de respect du droit européen de la concurrence, découlant de l'article 81 du Traité instituant la communauté européenne dans deux affaires portant sur la vente centralisée de droits audiovisuels.

Sollicitée le 1er février 1999 par l'Union des associations européennes de football (UEFA) qui souhaitait faire valider les règles qu'elle se proposait d'appliquer en matière de vente centralisée de droits audiovisuels, la Commission a estimé, dans une communication de griefs publiée le 19 juillet 2001, que ces règles restreignaient la concurrence au sens de l'article 81-1 du Traité, et ne remplissaient pas les conditions d'exemptions posées par l'article 81-3.

Elle a en revanche donné son accord, « à première vue », à de nouvelles règles de commercialisation qui procèdent à une segmentation approfondie de la commercialisation de ces droits, et reconnaissent sur certains segments (notamment l'internet, les services UMTS, et les médias physiques du type DVD, cassettes VHS, ou CD-Rom) un droit de commercialisation concomitant des clubs et de la Ligue.

Dans une seconde affaire, concernant la « Premier league », la Commission a estimé que les effets anticoncurrentiels qu'elle a constatés dans les règles de vente en commun des droits audiovisuels de cette dernière, n'impliquaient pas nécessairement leur interdiction, s'ils étaient susceptibles d'avoir des effets bénéfiques, notamment pour les consommateurs, susceptibles de justifier leur exemption. Elle a accepté d'admettre que le sport ne peut être traité comme n'importe quel autre secteur, et pris en compte la déclaration du Conseil européen de Nice de décembre 2000, aux termes de laquelle la mutualisation, aux niveaux appropriés, d'une partie des recettes provenant de la vente des droits de télévision est bénéfique au principe de solidarité entre tous les niveaux de pratique sportive et toutes les disciplines.

Votre rapporteur souhaite que, dans la rédaction du décret qu'il prévoit, le Gouvernement se montre attentif aux enseignements que peuvent apporter les précédents de l'UEFA et de la « Premier League » de façon à éviter une fragilisation du dispositif français au regard des exigences européennes.

Pour autant, il souhaite que les aménagements ponctuels que pourrait prévoir le décret ne se traduisent pas par une remise en cause du principe de la commercialisation centralisée des droits audiovisuels clairement posé par la loi.

Il invite le Gouvernement à prendre également en compte les règles actuellement en vigueur sur une base conventionnelle dans les différentes disciplines sportives (le football, mais également le rugby, le basket-ball, ou le volley-ball). Car celles-ci répondent à la logique économique et à l'organisation de chacune de ces disciplines sportives et il faut être attentif à ne pas les bousculer par l'effet d'un cadre réglementaire qui remettrait en cause des compromis et des équilibres difficilement obtenus.

Il paraît en effet indispensable –et tel est d’ailleurs l’esprit général du présent projet de loi- de prendre en compte et de respecter la spécificité de chacune des disciplines sportives, qui tiennent à une histoire, une culture et un mode d’organisation qui leur sont propres.

Car il faut veiller à ne pas brusquer, par une vision trop globale, les ligues professionnelles et leurs clubs qui progressent à leur rythme sur le chemin du professionnalisme.

L’histoire et la culture du rugby n’est pas celle du football ou du basket, et nous devons envoyer un signal fort aux dirigeants de ces clubs et à toutes celles et ceux qui font marcher les fédérations, les ligues, les clubs et les associations pour leur dire que la loi est là pour les aider et les protéger, mais certainement pas pour les empêcher et les contraindre car le sport doit rester avant tout au service des sportifs.

III. LA RÉGLEMENTATION DE LA PROFESSION D’ÉDUCATEUR SPORTIF

Votre rapporteur ne reviendra pas ici sur les nombreuses vicissitudes¹ suscitées par l’application –ou plutôt l’impossible application- des dispositions inscrites à l’article 37 de la loi du 6 juillet 2000, qui ont donné une nouvelle rédaction de l’article 43 de la loi de 1984, codifié désormais à l’article L. 363-1 du code de l’éducation, et qui ont pour objet de réglementer l’accès à la profession d’éducateur sportif.

La loi du 6 juillet 2000, tout en maintenant l’exigence de diplôme qui fait de la profession d’éducateur sportif une profession réglementée, a mis fin au régime spécifique d’homologation des diplômes sportifs mis en place sur le fondement de la loi « Bredin » du 13 juillet 1992 et fait rentrer la formation professionnelle sportive dans le régime de droit commun, qui venait d’être redéfini par la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002.

Le dispositif de la loi du 6 juillet 2000 actuellement en vigueur subordonne l’exercice professionnel des fonctions d’éducateur sportif à la possession d’un diplôme « comportant une qualification définie par l’Etat et attestant de compétences en matière de protection des pratiquants et des tiers ».

¹ Voir rapport n° 45 (2002-2003) fait par M. Bernard Murat au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de loi portant modification de l’article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l’organisation et à la promotion des APS.

Les difficultés qu'il a suscitées d'emblée et de façon récurrente tiennent au fait que :

- le ministère s'est trouvé dans l'impossibilité de définir le contenu transversal de cette fameuse « qualification sécurité », bloquant toute possibilité d'application effective du dispositif ;

- le projet de loi avait abrogé le dispositif d'homologation des diplômes fédéraux de la loi « Bredin » sans prendre la précaution de définir des mesures transitoires.

La conjonction de ces facteurs a placé le ministère devant le spectre de la pénurie d'éducateurs sportifs professionnels définis comme des personnes susceptibles « d'enseigner, d'animer, d'entraîner ou d'encadrer » contre rémunération une activité physique ou sportive.

Le Gouvernement a dû, dans l'urgence, faire adopter, dans le cadre de la loi du 17 juillet 2001 portant dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, une mesure transitoire prolongeant jusqu'au 31 décembre 2002 les « décisions d'inscription » sur la liste ministérielle intervenues avant le 10 juillet 2002, date d'entrée en vigueur de la loi du 6 juillet 2000. Mais ce dispositif, élaboré dans la hâte, et adopté dans la précipitation pour faire face aux besoins imminents de la période estivale, a dû, à son tour être clarifié par une proposition de loi parlementaire, devenue la loi du 30 décembre 2002.

Le présent projet de loi devrait permettre de trouver une solution durable aux difficultés jusqu'ici rencontrées :

- il achève l'intégration de la réglementation du métier d'éducateur sportif dans le champ d'application de la formation professionnelle, et aligne les exigences de qualification sur celles que mentionne l'article L. 335-6 du code de l'éducation auquel il se rattache, en précisant qu'elle peuvent être satisfaites par la possession d'un « diplôme, d'un titre à finalité professionnelle, ou d'un certificat de qualification enregistré au répertoire national des certifications professionnelles ». La référence aux certificats de qualification professionnelle, qui sont destinés, créés et délivrés par les partenaires sociaux, dans une branche considérée, devrait à terme permettre de répondre aux besoins que satisfaisaient les diplômes fédéraux, dont ils devraient prendre la suite.

- il cesse de considérer la qualification sécurité comme un « module distinct » mais réintègre son exigence dans la formation que sanctionne la délivrance du diplôme, du titre ou du certificat.

- enfin, pour laisser le temps au nouveau dispositif de se mettre en place sans précipitation, il rend vigueur au dispositif d'homologation des diplômes fédéraux de la loi Bredin de 1992, pendant une période qui ne peut excéder trois ans.

Votre commission, qui approuve l'architecture globale de ce dispositif, ne lui a apporté que quelques corrections de précision, notamment pour délimiter davantage les dispositions de la loi de 1992 qui doivent reprendre effet, et celles qui doivent rester abrogées.

*

* *

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er
(article 16 de la loi du 16 juillet 1984)

Fédérations sportives

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article procède à une refonte de quatre des six paragraphes du I de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984. Ces modifications ont principalement pour objet d'assouplir l'encadrement législatif et réglementaire des fédérations sportives, et de leur donner la faculté de s'ouvrir à d'autres organismes que les associations sportives.

- **Le paragraphe I** apporte plusieurs modifications au dispositif du I de l'article 16, relatif à la **composition des fédérations sportives** et aux prérogatives attachées aux **licences** qu'elles délivrent.

Dans le dispositif actuellement en vigueur, qui résulte de la loi du 6 juillet 2000, les fédérations ne regroupent que des associations sportives et des licenciés à titre individuel.

Les organismes à but lucratif, qui sont cependant susceptibles de jouer un rôle important dans le développement de la pratique sportive, particulièrement dans certaines disciplines, comme par exemple l'équitation ou le ski, se trouvent donc exclus des fédérations, même si celles-ci ont la possibilité de « *faire participer à [leur] vie des établissements qu'elles agréent ayant pour objet la pratique des activités physiques et sportives.* » Aux termes du décret du 2 mai 2002, cette participation se limitait à la possibilité d'envoyer au comité directeur de la fédération des représentants élus, n'ayant que voix consultative.

Le projet de loi apporte plusieurs assouplissements à ce dispositif :

- le **premier alinéa** recentre la composition des fédérations sportives sur les associations sportives conformément aux conclusions des Etats

généraux du sport qui ont souhaité réaffirmer que « *la fédération [était] une fédération de clubs et non d'individuels* »¹;

- la possibilité pour les licenciés à titre individuel, de devenir membre de la fédération visée au **troisième alinéa**, n'est plus une obligation inscrite dans la loi, mais une faculté que peuvent prévoir les statuts de la fédération ;

- de la même façon, chaque fédération a la faculté d'accueillir parmi ses membres, dans des conditions prévues par ses statuts, deux types d'organismes privés : des « *organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines, et qu'elles autorisent à délivrer des licences* » visés au **quatrième alinéa** (par exemple des clubs de golf, centres équestres, ou clubs de voile) ; et des « *organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de leurs disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci* », visés au **cinquième alinéa**, (par exemple, des stations de sports d'hiver, sociétés de remontées mécaniques, ou ports).

Le paragraphe I apporte en outre, quelques précisions utiles au régime juridique des **licences** sportives.

Le dispositif actuel indique que « *la délivrance d'une licence par une fédération sportive vaut droit à participer à son fonctionnement* ».

Le projet de loi :

- précise que la licence est délivrée par une fédération sportive « *ou en son nom* », ce qui correspond en effet à la pratique courante ;

- rappelle que la licence « *ouvre droit à participer aux activités sportives qui s'y rapportent* », disposition figurant actuellement à l'article 5 du décret du 29 avril 2002, et qui reçoit ici sa consécration législative ;

- prend acte de la suppression du principe « une licence égale une voix » au **paragraphe IV** ci-après, et renvoie aux statuts la responsabilité de déterminer les modalités de la participation des licenciés au fonctionnement de la fédération ;

- enfin, ouvre la possibilité aux fédérations de rendre obligatoire la possession d'une licence pour les membres des associations qui leur sont affiliées.

Actuellement en effet, certaines associations affiliées considèrent que, dès lors qu'ils ne participent pas à des compétitions sportives organisées par une fédération, leurs adhérents peuvent être dispensés de prendre une licence fédérale.

¹ *Actes des Etats généraux du sport*, p. 15

Lors des Etats généraux du sport, le groupe de travail sur « l'avenir du modèle fédérale » a considéré, au contraire, que les « pratiquants » ne devaient pas considérer le club comme un simple prestataire de service, mais comme le lieu de la vie fédérale, et qu'en conséquence, l'adhésion à un club affilié devait impliquer la prise d'une licence fédérale¹.

Le projet de loi, fidèle à sa position respectueuse de l'autonomie des fédérations, confie à celles-ci la responsabilité de trancher cette question, en fonction des caractéristiques propres des pratiques qu'elles encadrent.

• **Le paragraphe II** procède à un assouplissement des exigences auxquelles les fédérations agréées doivent satisfaire en termes de **statuts et de procédures disciplinaires**.

Les dispositions actuellement en vigueur subordonnent la délivrance de l'agrément à l'adoption de statuts et d'un règlement disciplinaire « conformes à ces statuts types et à une règlement type défini par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Comité national olympique et sportif français. »

Le projet de loi maintient l'exigence d'un règlement disciplinaire conforme à un règlement type défini par décret en Conseil d'Etat pris après avis du CNOSF.

Cette exigence, déjà présente dans la loi de 1992, répond à la nécessité, toujours d'actualité, de garantir la rigueur nécessaire dans le déroulement des procédures disciplinaires et dans la définition des sanctions.

Le projet de loi prend en compte en revanche les réserves exprimées par le mouvement sportif à l'égard des statuts types annexés au décret du 29 avril 2002. Les Etats généraux du sport² ont montré que ces statuts trop rigides, et souvent imprécis malgré leur caractère très détaillé n'étaient pas adaptés à la diversité des fédérations. Soucieux de rendre à celles-ci des marges de manœuvre dans la définition de statuts plus conformes à leurs besoins, le projet de loi renonce à les corseter dans un modèle unique défini par des « statuts types », et limite les contraintes qu'il leur impose à la mention de « certaines dispositions obligatoires », définies par décret en Conseil d'Etat.

• **Le paragraphe III** procède à une nouvelle rédaction du paragraphe IV de l'article 16 relatif aux **instances de direction** des fédérations et à leur **mode d'élection**.

Là où le dispositif actuellement en vigueur impose aux fédérations, comme seul mode de direction, le recours à un « comité directeur élu par les

¹ Actes, p. 16

² Actes, p.19 et sq

associations affiliées à la fédération », le projet de loi rend aux fédérations une plus grande autonomie en disposant qu'elles sont dirigées «*par une ou plusieurs instances élues par les membres de la fédération.*»

Il supprime la référence à la règle qui voulait que chaque association affiliée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés adhérents et qui, comme l'expliquait le ministre devant le Sénat le 11 septembre 2002, aboutissait «*à ce qu'une fédération soit gérée par les trois ligues les plus puissantes, c'est-à-dire, par celles qui comptent le plus grand nombre de licenciés.*»

Enfin, il assigne certaines règles et certaines limites à la représentation, au sein des instances dirigeantes de la fédération, de ces membres particuliers que sont les deux types de groupements privés évoqués au I :

- respectueux de l'autonomie des fédérations, il leur confie la responsabilité de préciser, dans leurs statuts, les conditions dans lesquelles ces groupements privés élisent leurs représentants au sein de ces instances dirigeantes ;

- soucieux que les associations sportives restent prépondérantes dans la direction des fédérations, il fixe des quotas aux représentants de ces organismes ; ainsi, les représentants des *organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique sportive et qui sont autorisés à délivrer des licences* ne peuvent représenter plus de 20 % du total des membres des instances dirigeantes ; ce plafond est ramené à 10 % pour les *organismes qui contribuent au développement de la pratique sportive.*

• **Le paragraphe IV** propose une nouvelle rédaction des dispositions du paragraphe V de l'article 16 relative au concours financier et en personnel que les fédérations peuvent recevoir de l'Etat.

Le projet de loi précise :

- qu'il revient à la convention d'objectifs de fixer les conditions dans lesquelles les fédérations peuvent recevoir un concours financier de l'Etat ;

- qu'il revient à un décret en Conseil d'Etat de définir les modalités suivant lesquelles des personnels de l'Etat ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès des fédérations des missions de conseillers techniques sportifs.

Le dispositif actuel, qui prévoit que les fédérations peuvent recevoir un concours en personnel sans préciser le cadre juridique dans lequel ces conseillers techniques exercent leurs fonctions, a fait l'objet de critiques récurrentes de la Cour des Comptes.

Le projet de loi y remédie, en désignant les personnels concernés, et en précisant qu'ils exercent leurs fonctions auprès des fédérations.

Il reviendra au décret en Conseil d'Etat de préciser, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique, les modalités particulières que devra comporter cette mise à disposition, compte tenu des caractères spécifiques de la situation de ces conseillers techniques, qui tiennent notamment :

- aux liens particuliers qui unissent le ministère des sports aux fédérations et les conduisent à déterminer ensemble les conditions de travail de ces conseillers techniques ;

- à l'absence de remboursement par l'organisme d'accueil de la rémunération qui reste à la charge du ministère des sports ;

- à la durée de mise à disposition, calquée sur celle de l'olympiade (4 ans) qui s'écarte du droit commun (3 ans).

II. Position de la commission

Les dispositions du présent article reflètent fidèlement les recommandations qui se sont dégagées des Etats généraux du sport.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 2

(art. 11 de la loi du 16 juillet 1984)

Relations entre les associations sportives et les sociétés qu'elles constituent

I. Commentaire du texte du projet de loi

L'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 que modifie le présent article définit les conditions dans lesquelles les associations sportives sont tenues de constituer une société pour la gestion des aspects commerciaux du « spectacle sportif » (emploi de sportifs salariés, organisation de manifestations payantes).

Il encadre les relations qu'entretiennent ces sociétés –les « clubs » professionnels, en langage courant- avec les associations qui les ont constituées et notamment :

- les conditions d'utilisation par la société de la dénomination, marque ou autres signes distinctifs appartenant à l'association ;

- la compétence de l'association pour autoriser la société à participer à des compétitions ou manifestations inscrites au calendrier d'une fédération sportive agréée.

Le projet de loi élargit les marges de manœuvres des sociétés sur ces deux points.

• **Le paragraphe I** ouvre aux sociétés sportives la possibilité d'acquérir la propriété des « dénominations, marques et signes distinctifs » que la loi réserve actuellement aux associations support.

Dans le dispositif actuellement en vigueur, qui résulte de la loi du 28 décembre 1999, l'association sportive et la société qu'elle a constituée doivent définir, dans la convention qui régit leurs relations, «*les conditions d'utilisation par la société de la dénomination, marque et autres signes distinctifs appartenant à l'association* ». Le décret du 16 février 2001 précise que la société doit verser à l'association une contre-partie pour cet usage.

Ce régime des marques sportives s'écarte du droit commun tel qu'il est défini aux articles L. 711-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Ce code définit la marque comme un signe servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale. Il précise que celle-ci peut être constituée par une dénomination, des signes sonores, ou des signes figuratifs, et que sa propriété s'acquiert par l'enregistrement. Enfin, il dispose que les droits attachés à cette propriété sont transmissibles par voie de cession, ou par celle d'une concession de licence d'exploitation.

En ouvrant le choix aux associations, soit de continuer d'autoriser l'usage de leurs marques, comme actuellement, soit d'en céder la propriété aux sociétés qu'elles ont constituées, le projet de loi rattache le régime juridique des dénominations, marques et signes distinctifs des clubs sportifs au droit commun de la propriété intellectuelle.

Cette faculté, pour les clubs professionnels, de devenir propriétaires des marques qu'ils exploitent, devrait donner un nouvel essor au marchandisage et à la vente de produits dérivés qui constituent déjà une ressource financière appréciable. Le ministère des sports estimait en effet en

2000 que les grands clubs de football français tiraient en moyenne 50 millions de francs de chiffre d'affaires de cette activité¹.

- **Le paragraphe II** procède à la suppression de la disposition qui donne expressément compétence à l'association sportive pour décider de la participation du club professionnel à des compétitions ou manifestations inscrites au calendrier d'une fédération sportive agréée.

Cette compétence, dont la portée est précisée par le décret du 16 février 2001 relatif aux conventions passées entre les associations sportives et les sociétés qu'elles constituent, se rattache en outre au fait que c'est l'association support et non la société qui est titulaire de l'affiliation à la fédération.

II. Position de la commission

- Votre commission n'est pas hostile par principe à un alignement du régime juridique des dénominations, marques et signes distinctifs sportifs sur le droit commun de la propriété intellectuelle. Même si elle relève que, au cours des travaux du groupe national sur la place du sport professionnel en France, le Comité national olympique et sportif français avait penché « *pour une solution qui confierait aux associations la propriété des marques, le secteur professionnel étant dépositaire des actions commerciales et de l'exploitation commerciale de ces marques, contre un loyer ou une contribution financière qui viendrait abonder les ressources de l'association support* ».

Elle note, au demeurant, que la cession de la propriété des marques aux sociétés n'est pas une obligation mais une simple faculté ouverte aux associations sportives support qui en sont actuellement les seules propriétaires légaux.

- La compétence des associations pour inscrire les clubs professionnels aux compétitions figurant au calendrier des fédérations résulte du fait que ce sont les associations qui sont membres de la fédération, et que celle-ci leur a délivré, en retour de leur cotisation, un numéro d'affiliation qui en fait ses correspondants attitrés.

Le Gouvernement envisage une réforme réglementaire qui permettrait aux fédérations d'autoriser une société sportive –un club professionnel– à utiliser le numéro d'affiliation de l'association pour la durée de la convention qui les lie.

¹ Rapport du Gouvernement au Parlement sur la situation du sport professionnel, p. 43.

Cette réforme suppose au préalable que soit abrogées les dispositions législatives, figurant actuellement à l'article 11, qui conforte le régime actuel en confiant expressément compétence à l'association pour décider de la participation du club sportif professionnel aux compétitions inscrites au calendrier de la fédération agréée.

Tel est, précisément l'objet du II de cet article.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 3

(article 18-1 de la loi du 16 juillet 1984)

Propriété et commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article procède à une refonte presque complète de l'article 18-1 de la loi du 16 juillet 1984.

Il érige en paragraphe I le premier alinéa du dispositif actuellement en vigueur qui dispose que :

« Les fédérations visées aux articles 16 (fédération agréées) et 17 (fédérations délégataires) ainsi que les organisateurs tels que définis à l'article 18 (organisateur privé autorisé par la fédération délégataire) sont seuls propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions qu'ils organisent. »

Il complète ensuite ce paragraphe par un paragraphe II (nouveau) qui, par dérogation au principe posé au I :

- autorise la **cession** par les fédérations aux clubs professionnels (les sociétés mentionnées à l'article 11 de la loi de 1984) de tout ou partie des droits d'exploitation audiovisuelle de certaines des compétitions auxquelles ils participent ;

- centralise la **commercialisation** de ces droits entre les mains de la Ligue professionnelle ;

- encadre la **redistribution** par la Ligue professionnelle du produit de la commercialisation de ces droits entre la fédération, la Ligue elle-même, et les clubs propriétaires.

1. – Le **premier alinéa** du texte proposé pour le II précise le régime juridique de la **cession** aux clubs professionnels de la propriété des droits d'exploitation audiovisuelle ;

- cette cession est **facultative**, juridiquement tout au moins ; chaque fédération a, en droit, la faculté de céder ou de ne pas céder la propriété de ces droits ;

- elle porte sur les droits d'exploitation audiovisuelle, les fédérations conservant, de ce fait, les droits d'exploitation non audiovisuelle ;

- cette cession peut être **partielle ou totale** ;

- elle s'effectue à **titre gratuit** ;

- elle n'est susceptible de porter que sur les **droits afférents aux compétitions et manifestations sportives organisées par la Ligue professionnelle**, et auxquelles les clubs ont participé ;

- elle bénéficie à chacun de ces clubs.

La notion de droits d'exploitation audiovisuel doit être entendue au sens large, par référence notamment à la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Cette loi définit la commercialisation audiovisuelle comme « *toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.* »

A ce titre, la notion de droits d'exploitation audiovisuelle ne désigne pas seulement les droits de diffusion télévisée en direct, comme en différé, mais également les droits Internet, les services UMTS...

Il est à noter que ce transfert de propriété des droits ne remet pas en cause les limites qui sont apportées à leur exploitation, notamment au nom de la liberté d'information :

- par l'article 18-2 de la loi de 1984 qui dispose que la cession des droits d'exploitation à un service de communication audiovisuelle ne peut faire obstacle à l'information du public par les autres services de communication audiovisuelle ;

- par l'article 18-3 de la loi de 1984 qui dispose que la cession des droits d'exploitation ne fait pas obstacle à la diffusion partielle ou intégrale de la compétition par un autre service de communication audiovisuelle lorsque le service concessionnaire du droit d'exploitation n'assure pas la diffusion en direct d'extraits significatifs de cette compétition ;

- par l'article 20-2 de la loi de 1986 sur la communication audiovisuelle qui, transposant la directive télévision sans frontières, dispose que *« les événements d'importance majeure ne peuvent être retransmis en exclusivité d'une manière qui aboutit à priver une partie importante du public de la possibilité de les suivre en direct ou en différé sur un service de télévision à accès libre. »*.

2. – Le **second alinéa** du texte proposé par le II dispose que la **commercialisation** des droits d'exploitation audiovisuelle des sociétés est confiée à la Ligue professionnelle qui doit respecter des conditions et des limites fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment : être effectuée avec constitution de lots, porter sur une durée limitée, enfin, être conforme aux règles de la concurrence.

Dans l'état actuel du droit, les fédérations qui sont seules propriétaires des droits d'exploitation des compétitions qu'elles organisent, ont la faculté, sur le fondement de l'article 10 du décret du 2 mai 2002, d'en concéder par convention la commercialisation à la Ligue professionnelle pour une durée n'excédant pas quatre ans. Dans la pratique, plusieurs fédérations, et notamment celles de rugby et de football, exploitent cette faculté et confient aux ligues qu'elles ont créées la commercialisation de tout ou partie des droits d'exploitation des compétitions qu'elles organisent.

Autrement dit, la cession de la propriété des droits d'exploitation audiovisuelle par une fédération aux clubs professionnels ne s'accompagnera pas, bien au contraire, d'un affaiblissement du rôle joué par la Ligue professionnelle puisque la commercialisation des droits des clubs professionnels par la Ligue deviendra une obligation prévue par la loi, alors que la commercialisation des droits des fédérations par la Ligue n'est qu'une faculté ouverte par décret.

Le projet de loi renvoie à un décret en Conseil d'Etat la définition des conditions et limites de cette commercialisation par la Ligue des droits des sociétés, et précise que celle-ci devra être effectuée sous la forme d'une vente par constitution de lots distincts, opérée pour une durée limitée, et dans le respect des règles de la concurrence.

Cette rédaction marque la volonté du Gouvernement de prendre en compte non seulement le droit français de la concurrence, mais l'article 81 du Traité instituant la Communauté européenne, relatif aux règles de concurrence, et l'interprétation qu'en a donnée la Commission européenne dans deux affaires récentes de vente en commun de droits médiatiques.

Dans une communication (2002/C 196/03) publiée le 17 août 2002, la commission a rappelé que, dans une communication de griefs du 19 juillet 2001, elle avait estimé que la vente centralisée par l'UEFA (Union des associations européennes de football) de l'ensemble des droits commerciaux

de la Ligue des champions à un seul radiodiffuseur dans chaque Etat membre ne pouvait être acceptée au regard des exigences posées par l'article 81-1 du Traité précité, ni bénéficier des exemptions prévues par l'article 81-3 du même Traité.

Elle a en revanche considéré que la nouvelle politique commerciale présentée le 13 mai 2002 par l'UEFA permettait, « à première vue », de résoudre les problèmes de concurrence soulignés dans la communication de griefs.

Cette nouvelle politique reposait notamment sur :

- une segmentation des droits portant sur l'ensemble des droits intéressant les médias : droits télévisuels, mais aussi droits radiophoniques, internet, UMTS, ainsi que ceux relatifs aux médias physiques (DVD, VHS, CD-Rom) ;

- un appel d'offres public ;

- la conclusion de contrats d'une durée limitée à trois ans ;

- la constitution notamment de deux lots principaux de droits pour la diffusion en direct, assortie de la constitution de plusieurs lots de moindre importance ;

- l'autorisation donnée aux clubs de fournir, concurremment avec l'UEFA, certaines prestations (contenus vidéo sur internet après minuit le jour du match, contenus audio/vidéo via des services UMTS, exploitation des droits relatifs aux médias physiques : DVD, VHS, CD-Rom).

Dans le cadre de l'enquête qu'elle a, par ailleurs, ouverte concernant la vente en commun des droits médiatiques portant sur la « Premier League », britannique, la commission a rappelé que les effets anti-concurrentiels que cette vente est susceptible d'entraîner, n'imposent pas nécessairement l'interdiction d'une vente en commun des droits médiatiques, et qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 81 du Traité précité, la commission est d'abord tenue de déterminer si des accords, anti-concurrentiels au premier abord, sont susceptibles d'avoir des effets bénéfiques, notamment au regard des consommateurs, qui justifieraient leur exemption. En l'espèce, elle a considéré que le système de vente en commun de la « Premier League » était anticoncurrentiel, car il avait pour effet de fermer le marché aux autres radiodiffuseurs, et, en fin de compte, de limiter la couverture médiatique des compétitions de football.

Dans ce contexte, auquel tous les partenaires du sport professionnel doivent être attentifs, il reviendra au Gouvernement, dans le décret qu'il prendra en application du présent article pour préciser les conditions et limites de la commercialisation par la Ligue professionnelle des droits des sociétés :

- de ne pas dénaturer, par des exceptions trop marquantes, le principe clairement posé par la loi d'une commercialisation des droits audiovisuels des clubs professionnels centralisée entre les mains de la Ligue professionnelle ;

- de définir les conditions d'une segmentation suffisante de l'offre, laissant le cas échéant aux clubs professionnels la possibilité de commercialiser certains supports ;

- de ne pas menacer, par un dispositif réglementaire trop contraignant, la logique économique propre de certaines disciplines sportives, que reflète les conventions actuellement en vigueur entre les différentes ligues professionnelles et leurs fédérations.

3. – La **redistribution** du produit de la commercialisation des droits est organisée par les **troisième, quatrième et cinquième** alinéas du II.

Le projet de loi confirme, au nom de la défense de l'intérêt général et du principe d'unité et de solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités à caractère amateur, un **principe de mutualisation** de ces droits.

Aussi prévoit-il que ceux-ci sont répartis entre la fédération, la Ligue et les clubs professionnels.

Il confie à la convention passée entre la fédération et la Ligue professionnelle qu'elle a créée la compétence pour fixer la part des produits qui doit revenir à l'une et à l'autre.

Il précise que la part des produits qui revient aux clubs professionnels leur est redistribuée en tenant compte de critères arrêtés par la Ligue parmi lesquels figurent de façon non limitative, la notoriété des sociétés, leurs performances sportives et la solidarité existant entre elles.

Votre commission insiste sur le lien qui unit la commercialisation centralisée des droits entre les mains de la Ligue professionnelle, instituée au 2^e alinéa, et la mutualisation des produits de cette commercialisation ici analysée, que celle-ci rend possible entre sport professionnel et sport amateur, par l'intermédiaire de la fédération..

Elle rappelle en outre que le principe de cette redistribution est conforme aux principes posés par la déclaration du Conseil européen de Nice de décembre 2000, dans laquelle le conseil a estimé que la mutualisation, aux niveaux appropriés, d'une partie des recettes provenant de la vente des droits de télévision était bénéfique au principe de solidarité entre tous les niveaux de la politique sportive et toutes les disciplines. C'est sur ce principe de solidarité que reposent notamment les formations des jeunes sportifs.

Enfin, le projet de loi reprend, dans son paragraphe III, le dispositif figurant actuellement au deuxième alinéa de l'article 18-1 et qui garantit la liberté d'expression des sportifs. Il apporte une légère modification à sa formulation : là où le dispositif actuel interdit aux détenteurs des droits d'exploitation d'imposer aux sportifs participant à la manifestation des obligations portant atteinte à leur liberté d'expression, le projet de loi énumère les détenteurs de ces droits (fédérations, organisateurs privés autorisés par les fédérations et désormais clubs sportifs professionnels) et dispose que ceux-ci ne peuvent « *en leur qualité de détenteur des droits d'exploitation* », imposer à ces sportifs des obligations qui auraient cet effet.

II. Position de la commission

Les représentants du monde sportif, que votre rapporteur a rencontrés, se sont interrogés sur l'aptitude du dispositif proposé par le projet de loi à régler le problème posé par les changements qui interviennent dans la composition d'un championnat.

Alors que le droit de propriété présente, par nature, un caractère perpétuel, les clubs professionnels auxquels la fédération aura cédé la propriété des droits à un moment donné n'ont pas vocation à faire partie de ce championnat de façon perpétuelle et continue. La règle des promotions et rétrogradations veut au contraire que la composition des championnats soit remise en jeu à chaque saison.

On peut en effet se demander ce qu'il adviendra, en l'état actuel du projet de loi, aux clubs professionnels qui, participant au championnat requis au moment de la cession des droits, seront, en fin de compétition, rétrogradés dans une autre catégorie, et reviendront, notamment, dans une catégorie amateur ? Conserveront-ils la propriété des droits d'exploitation d'un championnat auxquels ils n'auraient plus vocation à participer lors de la saison suivante ?

En sens inverse, comment des clubs promus pourront-ils se voir reconnaître un droit de propriété sur les droits d'exploitation de la compétition à laquelle ils accèdent, alors qu'ils n'y participaient pas au moment où est intervenue la cession des droits ?

Ces questions ont fait l'objet d'un débat au sein de la commission, au terme duquel il est apparu nécessaire de redonner au dispositif la souplesse qui lui permettra de s'adapter aux évolutions de la composition des compétitions susceptibles d'ouvrir droit à une cession de la propriété des droits d'exploitation audiovisuelle.

Sur proposition de son rapporteur, sous-amendée par M. Alain Dufaut, votre commission a adopté, à cette fin, un **amendement** précisant que

le droit de propriété ainsi cédé porte sur les droits d'exploitation des compétitions organisées **chaque saison** par la Ligue professionnelle, de façon à garantir l'adéquation entre les participants à la compétition et les propriétaires des droits d'exploitation audiovisuelle qui s'y rapportent.

Outre cet amendement, votre commission vous propose **trois amendements** rédactionnels, ainsi qu'**un amendement** qui, sans remettre en cause les critères indicatifs qui président à la redistribution du produit de la commercialisation, privilégie celui de la solidarité entre les sociétés.

Elle vous propose d'adopter l'article 3 ainsi modifié.

Article 4

(art. 18-2 de la loi du 16 juillet 1984)

Régime juridique de la radiodiffusion sonore

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article a pour objet de préciser le régime juridique de la radiodiffusion du commentaire oral d'une manifestation ou d'une compétition sportive.

Il lève une ambiguïté dans la rédaction actuelle de l'article 18-2 de la loi du 16 juillet 1984.

Cet article dispose que la cession du droit d'exploitation d'une manifestation sportive à un service de communication audiovisuelle ne peut faire obstacle à l'information du public par les autres services de communication audiovisuelle.

Il institue au profit de ce dernier un droit de citation qui consiste en la diffusion gratuite de brefs extraits choisis librement et prélevés à titre gratuit parmi les images du ou des services cessionnaires.

Le lancement, au début de l'année 2002, par une ligue professionnelle, d'un appel d'offres sur les droits radiophoniques de certaines compétitions qu'elle organisait, a soulevé la question de savoir si ce régime de la commercialisation des droits audiovisuels s'appliquait aux seules retransmissions télévisées, ou s'il pouvait également concerner les retransmissions radiophoniques. Celles-ci en effet, jusqu'alors, tout au moins pour la couverture des compétitions nationales, semblaient plutôt relever, au même titre que les commentaires de la presse écrite, du droit à l'information, et ne faisaient pas l'objet d'une commercialisation payante.

Certaines contradictions, dans le droit positif, ne permettaient pas d'apporter une réponse juridique claire à cette question.

Il ne fait certes aucun doute que la retransmission radiophonique relève bien de la communication audiovisuelle, si l'on s'en rapporte à la définition que donne de cette dernière l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication: « *On entend par communication audiovisuelle toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons, de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée* ».

Mais le régime des droits d'exploitation audiovisuels institué par les articles 18-1 et suivants de la loi du 16 juillet 1984 présentait une ambiguïté, puisqu'il évoquait à la fois des « services de communication audiovisuelle » qui englobent la radio, et la notion « d'image » qui ne peut s'appliquer qu'à la télévision.

Le Conseil d'Etat, saisi en référé par le groupement d'intérêt économique sport libre, qui contestait la régularité de l'appel d'offres lancé par la Ligue, avait d'ailleurs, dans son ordonnance du 18 mai 2002, relevé les ambiguïtés de la formulation de l'article 18-2.

La nouvelle direction de la Ligue de football professionnel a, depuis, évolué sur ce sujet, et lors de son audition devant la commission des affaires culturelles, le 21 janvier 2003, son nouveau président, M. Frédéric Thiriez, a réaffirmé son attachement au principe de liberté et de gratuité pour l'accès aux stades des journalistes de la presse radiophonique et écrite.

Le projet de loi prend acte de ce consensus retrouvé et introduit au sein de l'article 18-2, aux côtés du droit de citation reconnu aux services de communication audiovisuelle non cessionnaires, un droit de réalisation et de diffusion du commentaire oral de la rencontre sportive au profit de tout service de radiodiffusion.

II. Position de la commission

Votre commission a adopté un **amendement** de précision pour indiquer que la réalisation et la diffusion radiophonique du commentaire oral devaient être gratuites.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 5

(article L. 363- 1 du code de l'éducation)

**Conditions d'accès à l'exercice professionnel
des fonctions d'encadrement, d'animation, d'entraînement
et d'enseignement des activités physiques et sportives**

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article propose une nouvelle rédaction du I de l'article L. 363-1 du code de l'éducation, issu du I de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984, et qui définit les conditions d'accès rémunéré aux fonctions d'encadrement, d'animation et d'enseignement des activités physiques et sportives.

Le dispositif proposé s'efforce de remédier aux difficultés d'application rencontrées par le dispositif actuellement en vigueur, et qui ont imposé à plusieurs reprises l'intervention ponctuelle du législateur, notamment à travers la loi du 17 Juillet 2001 et la loi du 30 décembre 2002.

- **Les premier, deuxième et troisième alinéas** réservent l'exercice professionnel d'une activité d'éducateur sportif aux titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification qui doit remplir deux conditions cumulatives : être enregistré au répertoire national des certifications professionnelles et garantir la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée.

Par rapport au dispositif actuellement en vigueur, le projet de loi ne vise plus seulement les diplômes mais également les titres à finalité professionnelle et les certificats de qualification, de façon à permettre une parfaite adéquation avec les termes de l'article L.335-6 du code de l'éducation auquel il se rattache ; cet élargissement du champ d'application aux certificats de qualification, dont la délivrance relève des partenaires sociaux, dans une branche déterminée, devrait permettre, d'après le ministère, de répondre aux besoins d'emplois saisonniers ou occasionnels dans le champ sportif que couvraient les diplômes fédéraux.

La définition respective de ces trois notions n'est pas encore parfaitement établie, mais l'article L. 335-6 du code de l'éducation dispose :

- que les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés par l'Etat sont créés par décret et organisés par arrêtés des ministres compétents, après avis d'instances consultatives, associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés ; qu'ils sont enregistrés de droit dans le répertoire national des certifications professionnelles ;

- que les autres diplômes et titres à finalité professionnelle, ainsi que les certificats de qualification, créés par d'autres organismes peuvent sous certaines conditions, également être inscrits à ce répertoire par arrêté du Premier ministre ;

Le projet de loi précise en outre que c'est le diplôme, titre ou certificat qui doit par lui-même garantir la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée, et non, comme dans le système actuel une « qualification sécurité » qui s'y juxtaposait, et que l'Etat n'a jamais pu définir, paralysant l'entrée en vigueur de l'ensemble du dispositif.

- **Le quatrième alinéa** étend l'autorisation d'exercer professionnellement les fonctions d'éducateur sportif aux personnes en cours de formation pour la préparation aux diplômes, titres et certificats répondant aux conditions fixées aux trois premiers alinéas.

Il précise que ces conditions d'exercice devront être prévues par le règlement du diplôme, le titre à finalité professionnelle ou le certificat de qualification.

L'article 5 du décret d'application du 18 octobre 2002 réservait la possibilité d'un exercice rémunéré de ces fonctions dans le cadre de la formation en alternance aux seuls titulaires d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de qualification, créant des disparités de traitement avec les autres catégories de personnes en formation dans le domaine du sport.

En élargissant le champ d'application de cette autorisation, le projet de loi mettra fin à une discrimination mal ressentie.

- **Le cinquième alinéa**, comme le dispositif actuel, réserve l'encadrement des activités qui s'exercent « *dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières* » aux seuls titulaires d'un diplôme délivré par le ministre des sports dans le cadre d'une formation coordonnée par ses services et assurée par les établissements relevant de son contrôle.

Le décret du 18 octobre 2002 précise actuellement qu'il s'agit notamment, du canyonisme, du parachutisme, du ski et de l'alpinisme, de la spéléologie, du surf de mer, du vol libre, du canoë kayak et de la voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri.

- **Le sixième alinéa** renvoie à un décret en Conseil d'Etat la détermination des conditions d'application du premier paragraphe et notamment :

- les modalités d'établissement de la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification répondant aux conditions posées ;

- la liste des activités s'exerçant dans un environnement spécifique, et pour celles-ci, les conditions et modalités particulières de validation des acquis de l'expérience.

- **Les septième et huitième alinéas** reprennent, en la complétant, la liste des catégories de personnels dispensés de cette exigence de diplôme, de titre ou de certificat de qualification.

* La loi du 6 juillet 2000 n'avait à l'origine, institué de dispense de diplôme qu'en faveur des fonctionnaires relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires ; en substituant cette notion à celle d'agents de l'Etat, elle en avait involontairement exclu les militaires ; le Sénat a réparé cet oubli à l'occasion de l'adoption de la loi du 30 décembre 2002 ;

* Le projet de loi confirme l'exemption dont bénéficient déjà ces différentes catégories d'agents publics, et en étend le bénéfice aux enseignants des établissements publics et aux enseignants des établissements privés sous contrat.

Il convient de rappeler que la dispense dont bénéficient les fonctionnaires est justifiée par la formation qu'ils ont reçue et le recrutement par concours qui sanctionne les compétences qu'ils ont acquises.

Or le protocole du 13 juin et les accords dits « Lang-Cloupet » du 8 janvier 1993 prévoient que les maîtres contractuels du privé sont recrutés par concours et reçoivent une formation dans des conditions très comparables à celles qui prévalent pour les enseignants titulaires de l'enseignement public. On ne voit pas pourquoi, dans ces conditions, ils ne bénéficieraient pas, au même titre que ces derniers, de l'exemption des exigences posées aux trois premiers alinéas de cet article.

Le Sénat avait d'ailleurs adopté un amendement en ce sens, qui n'avait pas été retenu par l'Assemblée nationale, lors de la discussion de la loi du 17 juillet 2001.

Quant aux contractuels de l'enseignement public, le ministère indique que ceux-ci sont recrutés par les établissements d'enseignement sur la base de diplômes –licence ou maîtrise d'éducation physique et sportive– qui permettent d'accéder au concours du CAPEPS, le certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive.

- **Le neuvième alinéa** dispose que les exigences de qualification posées au premier paragraphe ne s'appliquent pas aux personnes qui se bornent à mettre du matériel à disposition des participants, activité fréquente notamment dans les établissements de tourisme.

Toutefois, la formulation de cette disposition, qui la met sur le même plan que les dispenses véritables instituées au profit des fonctionnaires, des militaires et des enseignants peut paraître maladroite.

II. Position de la commission

Outre un amendement rédactionnel, votre commission a adopté un **amendement** qui précise que le dispositif figurant au neuvième alinéa précité ne doit pas être compris comme une dispense de diplôme qui intéresserait certaines personnes, exerçant leur activité dans certains établissements, mais plutôt comme une précision permettant de délimiter les activités d'enseignement, d'animation, d'entraînement ou d'encadrement de celles qui peuvent leur paraître connexes.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 6

Dispositions transitoires relatives aux fédérations sportives

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article détermine les délais dont disposent les fédérations sportives pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions issues de l'article 1^{er} du présent projet de loi.

Ces délais sont eux-mêmes commandés par la règle rappelée à l'article 13 des statuts-types des fédérations agréées annexés au décret du 29 avril 2002.

Celui-ci dispose que le mandat du comité directeur qui administre la fédération expire le 31 mars qui suit les derniers jeux olympiques d'été.

Compte tenu de la date des prochains jeux d'Athènes, en juillet 2004, ces mandats expireront le 31 mars 2005. La nécessité de prévoir un minimum de deux mois pour l'organisation et la tenue des élections qui permettront la

désignation de leurs nouvelles instances dirigeantes a conduit le Gouvernement à fixer au plus tard au 31 janvier 2005 l'adoption par les fédérations de leurs nouveaux statuts, qui doivent préciser notamment les modalités de ces élections.

Le projet de loi prolonge également jusqu'à cette date l'effet des agréments et des délégations qu'ont reçus les fédérations.

Votre commission relève que ces délais, commandés par le système quadriennal de l'olympiade, sont bien courts, et souhaite donc inciter le Gouvernement à publier le plus rapidement possible le décret d'application qui doit préciser les dispositions obligatoires des statuts et le règlement disciplinaire type auxquels devront se conformer les fédérations.

II. Position de la commission

Sous réserve de cette observation, **vo**tre commission vous propose **d'adopter le présent article sans modification.**

Article 7

Dispositions fiscales transitoires

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article a pour objet, de neutraliser les conséquences fiscales des dispositions de l'article 3 du projet de loi relatif à la cession des droits d'exploitation audiovisuelle aux clubs professionnels, l'année où cette cession intervient.

- Le **premier alinéa** précise que l'accroissement d'actif résultant, pour les clubs sportifs professionnels, de la cession à leur profit des droits d'exploitation audiovisuelle autorisée par l'article 3 du présent projet de loi, n'est pas prise en compte pour la détermination de leurs résultats imposables au titre de l'exercice au cours duquel cette cession intervient ; en contrepartie, les charges afférentes à l'accroissement d'actif de ces sociétés ne peuvent venir en déduction de leurs résultats imposables ;

- le **second alinéa** neutralise l'incidence de la cession par les fédérations sportives de la propriété de leurs droits d'exploitation audiovisuels, sur leurs résultats de l'exercice concerné ; cette disposition serait, d'après le ministère, une mesure de précaution, dans la mesure où cette

cession intervenant à titre gratuit, elle ne devrait, en pratique, pas affecter les résultats des fédérations.

II. Position de la commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 8

Remise en vigueur, à titre transitoire, du dispositif d'homologation des diplômes fédéraux

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article a pour objet, dans l'attente de l'entrée en vigueur effective du nouveau dispositif prévu par l'article 5 du projet de loi pour l'article L. 363-1 du code de l'éducation, de remettre en vigueur le dispositif d'homologation des diplômes fédéraux qui, avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 juillet 2000, encadrait l'exercice rémunéré des fonctions d'éducateur sportif.

Ces dispositions, qui figuraient à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984, avant leur codification à l'article L. 363-1 du code de l'éducation, résultaient de l'article 24 de la loi « Bredin » du 13 juillet 1992.

Leur remise en vigueur par le projet de loi se situe dans la continuité des mesures de prorogation qui ont déjà été prises pour remédier aux difficultés posées par l'entrée en vigueur de la loi du 6 juillet 2000.

Celle-ci n'avait en effet pu organiser la transition entre le dispositif de 1992, qui devait normalement cesser d'être applicable à compter de l'entrée en vigueur du nouveau dispositif, et celui-ci qui ne pouvait être effectivement mis en place sans l'intervention d'un dispositif réglementaire complexe.

Ce dernier se faisant attendre, il en était résulté un vide juridique, interdisant en fait le recrutement de nouveaux éducateurs sportifs.

Pour le combler, il a fallu improviser, dans le cadre de la loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social économique et culturel, une mesure transitoire prolongeant jusqu'au 31 décembre 2002 les « décisions d'inscription » sur la liste d'homologation ministérielle

intervenues avant le 10 juillet 2000, date d'entrée en vigueur de la loi du 6 juillet 2000.

Mais l'article 21 de la loi portant diverses dispositions d'ordre social éducatif et culturel, mal rédigé et adopté à la hâte, n'avait pas véritablement clarifié la situation des titulaires de diplômes acquis sous l'empire de la loi de 1992, et l'intervention d'une nouvelle loi, en date du 30 décembre 2002, issue d'une initiative sénatoriale, a été nécessaire pour mettre fin à une situation peu supportable et qui suscitait l'inquiétude des intéressés. Celle-ci a clairement garanti le maintien des droits d'exercer leur profession aux personnes ayant acquis ce droit au 31 décembre 2002, en application des dispositions en vigueur avant le 10 juillet 2000.

Le présent article se situe dans le prolongement de ces mesures de prorogation qu'il amplifie cependant puisqu'il remet en vigueur, purement et simplement, le dispositif de la loi de 1992 jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau dispositif de la présente loi.

Il précise que ce dernier entrera en vigueur à compter et au fur et à mesure de l'inscription des diplômes, titres et certificats de qualification sur la liste prévue à l'article 5.

Conformément au principe de garantie des droits acquis déjà formulé dans la loi du 30 décembre 2003, il précise que les personnes qui auront acquis sur la base du présent article le droit d'exercer contre rémunération la fonction d'éducateur sportif, conserveront ce droit.

II. Position de la commission

Pour la bonne information de l'utilisateur, votre commission souhaite que le dispositif transitoire qui a vocation à s'appliquer pendant une période de trois ans, figure dans le code de l'éducation aux côtés du dispositif « définitif » inscrit à l'article L. 363-1 qui a vocation à lui succéder progressivement.

Aussi vous propose-t-elle, par un **amendement**, d'inscrire le dispositif transitoire dans un nouvel article L. 363-1-1 du code de l'éducation.

Elle a également adopté un **amendement** définissant avec davantage de précision les dispositions antérieures à la loi du 6 juillet 2000 qui reprennent vigueur à titre transitoire, en visant exclusivement les trois premiers alinéas de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1992. De cette façon, ne reprendront vigueur que les dispositions relatives à l'homologation des diplômes fédéraux, mais non celles relatives aux dérogations, aux incapacités pour cause de condamnations pénales, aux autorisations dérogatoires délivrées par le ministre, et aux conditions particulières aux ressortissants européens.

Enfin, elle a adopté un **amendement** de précision corrigeant une erreur matérielle et un **amendement** rédactionnel, rendant mieux compte de la substitution progressive du dispositif de l'article L. 363-1 au dispositif transitoire du présent article.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 9

Application à Mayotte

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article a pour objet de préciser que les dispositions du projet de loi sont applicables à Mayotte, tout comme l'étaient déjà, en vertu de l'article 51 de la loi du 16 juillet 1984, et de l'article 372-1 du code de l'éducation, les dispositions qu'elles modifient.

II. Position de la commission

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

EXAMEN EN COMMISSION

Au cours d'une réunion tenue le mercredi 11 juin 2003 sous la présidence de M. Jacques Valade, président, la commission a examiné, sur le rapport de **M. Bernard Murat**, le projet de loi relatif à **l'organisation** et à la **promotion des activités physiques et sportives**.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur.

M. Jacques Valade, président, a relevé que le projet de loi proposait des mesures très diverses en matière de sport. Il a espéré que les dispositions relatives à l'exercice professionnel des fonctions d'éducateur sportif apporterait un règlement définitif à un problème récurrent dont la commission avait déjà eu à connaître à plusieurs reprises. Il a également noté que le projet de loi apportait une solution aux problèmes délicats soulevés par le sport professionnel et son financement.

M. Alain Dufaut a estimé que, si le projet de loi ne révolutionnait pas l'organisation du sport en France, il avait au moins le mérite de résoudre certains problèmes, de répondre aux attentes du monde sportif et, plutôt que de procéder par une voie directive, de chercher à élargir les possibilités offertes aux acteurs du sport.

Evoquant le dispositif relatif à la cession des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions sportives, et à leur commercialisation, il a souhaité que, conformément à la suggestion du rapporteur, une priorité soit donnée, dans la redistribution du produit de cette commercialisation, au critère de la solidarité entre les clubs.

Il s'est en revanche interrogé sur la pertinence du critère lié à la notoriété qui ne correspond pas nécessairement à la fréquence de passage à la télévision et à la popularité des clubs dans l'opinion.

Il a souhaité, d'une façon générale, que l'accent soit mis sur la solidarité qui doit unir le sport professionnel et le monde amateur, rappelant que des clauses existaient sur ce sujet notamment dans la convention passée entre la fédération et la Ligue de football professionnel.

Mme Annie David a indiqué qu'elle ne partageait pas la vision exprimée par le rapporteur sur le projet de loi. Elle a estimé que, même si les médias s'étaient principalement intéressés aux questions relatives à la propriété des droits audiovisuels, les autres articles du projet de loi soulevaient également des problèmes.

Evoquant les mesures concernant l'organisation des fédérations, elle s'est inquiétée des dispositions qui autorisent les fédérations à accueillir parmi leurs membres des organismes à but lucratif, qui pourront ainsi participer aux élections et à la vie fédérale. Elle a estimé que celles-ci se traduiraient par un recul de la démocratie, tout comme celles qui laissent aux statuts des fédérations la compétence pour décider si celles-ci souhaitent ou non accueillir comme membres des licenciés à titre individuel. Elle a considéré que ces dispositions signifiaient une volonté d'ouverture au marché et un désengagement de l'Etat.

Elle a regretté que le ministre des sports ne soit pas venu présenter devant la commission un projet de loi dont l'effet serait de réduire son champ d'intervention, alors même que les projets du Gouvernement en matière de décentralisation risquent, à leur tour aussi, de limiter encore ses compétences.

Abordant les articles relatifs au sport professionnel, elle a estimé que le projet de loi renforçait les attributions des clubs professionnels au détriment des associations support qui les ont créés, et que le projet de loi privilégiait ainsi la logique de l'argent plutôt que celle des organismes qui constituent la base du monde sportif. Elle a déploré que le projet de loi, en facilitant le renforcement des liens qui unissent le spectacle sportif, les médias, et les sponsors, fasse le jeu de ceux qui voient dans le sport une source de profit, au risque de léser d'autres disciplines sportives moins exposées aux médias.

Elle a indiqué que les inquiétudes que lui avaient inspirées les dispositions relatives aux conditions d'accès à l'exercice professionnel des fonctions d'éducateur sportif avaient été en partie apaisées par les indications données par le rapporteur précisant que le dispositif redonnant effet aux dispositions de la loi de 1992 validant les diplômes fédéraux n'avait qu'une vocation transitoire. Elle a cependant regretté que, sur ce sujet également, le ministre ne soit pas venu présenter à la commission tous les éclaircissements nécessaires.

Elle s'est inquiétée, en conclusion, des conséquences négatives que pourrait avoir le projet de loi sur l'unité du mouvement sportif, et a approuvé la suggestion du rapporteur de privilégier le critère de la solidarité, parmi ceux qui doivent présider à la redistribution, entre les clubs sportifs, du produit de la commercialisation des droits audiovisuels.

M. Serge Lagauche a estimé que le projet de loi semblait largement conçu en fonction du football, qu'au lieu de s'efforcer de limiter le rôle déjà considérable de l'argent, il autorisait à inscrire, selon des modalités encore peu claires, un nouvelle classe d'actifs dans le bilan des clubs professionnels. Il a estimé que les nouvelles possibilités offertes par le projet de loi allaient d'une façon générale accentuer les inégalités entre les clubs et rendre les moins bien lotis plus dépendants des collectivités territoriales.

Tout en estimant que le projet de loi comportait sur certains points des dispositions intéressantes, il a indiqué qu'il n'était pas favorable à ce qu'une entière liberté soit laissée aux fédérations, et a estimé que, comme l'avait montré la réaction critique de la Ligue nationale de rugby, le texte avait trop exclusivement été conçu en fonction du football.

M. Jacques Valade, président, a rappelé que les contraintes d'un ordre du jour très serré, qui ont imposé l'inscription de la discussion du projet de loi à l'ordre du jour du lundi 16 juin, n'ont pas permis à la commission de procéder à l'audition du ministre des sports. Il a ajouté que le ministre avait cependant pu exposer ses intentions devant le Sénat, le 11 février dernier, à l'occasion de la question orale avec débat de M. Jean-Claude Carle.

M. Bernard Murat, rapporteur, a estimé que le projet de loi apportait des réponses concrètes à de vraies questions qui ont été soulevées à l'occasion des Etats généraux du sport et que le rôle actif joué par le monde sportif dans la recherche de ces solutions méritait d'être salué.

Tout en comprenant les objections faites à un projet de loi considéré par certains comme trop exclusivement conçu pour répondre aux attentes d'un nombre très limité d'acteurs du monde du sport, il a indiqué que le président du Comité national olympique et sportif français lui avait cependant indiqué que celui-ci réglait des problèmes qui dépassaient ceux de la seule fédération française de football et répondait à des attentes exprimées lors des Etats généraux du sport.

Il a ajouté que le projet de loi consacrait, en cas de cession aux clubs de la propriété des droits, un principe de mutualisation du produit de leur commercialisation qui doit permettre d'affirmer la solidarité entre les clubs, et de financer notamment la formation des jeunes sportifs.

Il a jugé que la possibilité offerte aux fédérations d'accepter comme membres des organismes privés répondait aux demandes exprimées par la fédération française de ski et par la fédération française d'équitation, mais que la participation de ces organismes dans les instances dirigeantes des fédérations était plafonnée de telle façon qu'ils ne pourraient obtenir une minorité de blocage.

Après avoir adopté les amendements proposés par son rapporteur, la commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives</p>	<p>Projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives</p> <p>CHAPITRE I^{er}</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX FÉDÉRATIONS SPORTIVES</p> <p>Article premier</p> <p>L'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est ainsi modifié :</p> <p>I. - Les trois premiers alinéas du I sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives</p> <p>CHAPITRE I^{er}</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX FÉDÉRATIONS SPORTIVES</p> <p>Article premier</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 16 - I. - Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives. Elles sont constituées sous forme d'associations conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association regroupant des associations sportives et des licenciés à titre individuel. Ces fédérations sont les fédérations unisports ou multisports, les fédérations affinitaires et les fédérations sportives scolaires et universitaires. Elles peuvent faire participer à la vie de la fédération, dans des conditions fixées par ses statuts, des établissements qu'elles agréent ayant pour objet la pratique des activités physiques et sportives. Les modalités de participation de ces établissements sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité national olympique et sportif français.</p>	<p>« I. - Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives. Elles sont constituées sous forme d'associations, conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou à la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Elles regroupent des associations sportives. Ces fédérations sont les fédérations unisports ou multisports, les fédérations affinitaires et les fédérations sportives scolaires et universitaires.</p> <p>« Les fédérations peuvent aussi grouper en qualité de membres, dans des conditions prévues par leurs statuts :</p> <p>« 1° Les personnes physiques auxquelles elles délivrent directement des licences ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Elles exercent leur activité en toute indépendance.</p>	<p>« 2° Les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de leurs disciplines et qu'elles autorisent à délivrer des licences ;</p>	
<p>La délivrance d'une licence par une fédération sportive vaut droit à participer à son fonctionnement.</p>	<p>« 3° Les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de leurs disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.</p>	
<p>Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du ministre chargé des sports, à l'exception des fédérations et unions sportives scolaires et universitaires qui sont placées sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation nationale ; le ministre chargé des sports participe toutefois à la définition et à la mise en oeuvre de leurs objectifs. Les ministres de tutelle veillent, chacun pour ce qui le concerne, au respect par les fédérations sportives des lois et règlements en vigueur.</p>	<p>« Les fédérations sportives exercent leur activité en toute indépendance.</p>	
<p>II. - Afin de favoriser l'accès aux activités sportives sous toutes leurs formes, les fédérations visées au présent article et les associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées par le ministre chargé de la jeunesse peuvent mettre en place des règles de pratiques adaptées et ne mettant pas en danger la sécurité des pratiquants.</p>	<p>« La licence délivrée par une fédération sportive ou en son nom ouvre droit à participer aux activités sportives qui s'y rapportent et, selon des modalités fixées par ses statuts, à son fonctionnement. Les statuts des fédérations sportives peuvent prévoir que les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence. »</p>	
<p>III. - Un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations qui, en vue de participer</p>	<p>II. - Le III est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	
	<p>« III. - Un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations qui, en vue de participer</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts et un règlement disciplinaire conformes à des statuts types et à un règlement type définis par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Comité national olympique et sportif français.</p> <p>Ces statuts types comportent des dispositions tendant à ce que les fédérations assurent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- la promotion de l'éducation par les activités physiques et sportives ;- l'accès de toutes et de tous à la pratique des activités physiques et sportives ;- la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux ;- l'organisation et l'accession à la pratique des activités arbitrales au sein de la discipline, notamment pour les jeunes ;- le respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie de leur discipline ;- la délivrance, sous réserve des dispositions particulières de l'article 17, des titres fédéraux ;- l'organisation de la surveillance médicale de leurs licenciés, dans les conditions prévues par la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 précitée ;- la promotion de la coopération sportive régionale conduite par l'intermédiaire de leurs organes déconcentrés dans les départements et territoires d'outre-mer ;- la représentation des sportifs dans leurs instances dirigeantes. <p>IV. - A l'exception des fédérations sportives scolaires, les fédérations visées au présent article sont dirigées par un comité directeur élu par les associations affiliées à la fédération. Les instances délibérantes de leurs organes internes sont élues selon les mêmes procédures.</p> <p>Chaque association affiliée</p>	<p>à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires, et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type. Les dispositions obligatoires des statuts et le règlement disciplinaire type sont définis par décret en Conseil d'Etat, après avis du Comité national olympique et sportif français. »</p> <p>III. - Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« IV. - A l'exception des fédérations sportives scolaires, les fédérations mentionnées au présent article sont dirigées par une ou plusieurs instances élues par les membres de la fédération.</p> <p>« Les organismes membres d'une fédération sportive en application du 2° et du 3° du I élisent en leur sein des</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>dispose d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés adhérents.</p>	<p>représentants dans ses instances dirigeantes, dans les conditions prévues par les statuts de la fédération. Le nombre des représentants des organismes mentionnés au 2° ci-dessus est au plus égal à 20 % du nombre total de membres de la ou des instances dirigeantes de la fédération. Le nombre des représentants des organismes mentionnés au 3° ci-dessus est au plus égal à 10 % du nombre total de membres de la ou des instances dirigeantes de la fédération. »</p>	
<p>Le décret visé au III détermine les conditions d'application de ces dispositions.</p>		
<p>V. - Les fédérations agréées peuvent confier à leurs organes nationaux, régionaux ou départementaux une partie de leurs attributions, dans des conditions conformes aux statuts types mentionnés au premier alinéa du III. Elles contrôlent l'exécution de cette mission et ont notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organes.</p>	<p>IV. - Le deuxième alinéa du V est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	
<p>Elles peuvent recevoir de l'Etat un concours financier et en personnel dans des conditions fixées par convention.</p>	<p>« Elles peuvent recevoir de l'Etat un concours financier dans des conditions fixées par une convention d'objectifs. Des personnels de l'Etat ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès d'elles des missions de conseillers techniques sportifs, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »</p>	
<p>Elles peuvent également conclure, au profit de leurs associations affiliées ou de certaines catégories d'entre elles et avec l'accord de celles-ci, tout contrat d'intérêt collectif relatif à des opérations d'achat ou de vente de produits ou de services.</p>		
<p>Les contrats visés à l'alinéa précédent ne peuvent être conclus sans appel préalable à la concurrence. Leur durée est limitée à quatre ans.</p>		
<p>VI. - A l'exception des ligues professionnelles mentionnées au II de l'article 17, les fédérations agréées ne peuvent déléguer tout ou partie des</p>		

Textes en vigueur

missions de service public visées au présent article. Toute convention contraire est réputée nulle et non écrite.

Art. 11 - Toute association sportive affiliée à une fédération sportive régie par le chapitre III du titre Ier de la présente loi qui participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes procurant des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat ou qui emploie des sportifs dont le montant total des rémunérations excède un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat constitue pour la gestion de ces activités une société commerciale régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et par les dispositions de la présente loi.

Cette société prend la forme :

- soit d'une société à responsabilité limitée ne comprenant qu'un associé, dénommée entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée ;
- soit d'une société anonyme à objet sportif ;
- soit d'une société anonyme sportive professionnelle.

Les sociétés d'économie mixte sportives locales constituées avant la date de publication de la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999 portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives peuvent conserver leur régime juridique antérieur.

Les statuts des sociétés constituées par les associations sportives sont conformes à des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

CHAPITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES AU SPORT
PROFESSIONNEL**

CHAPITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES AU SPORT
PROFESSIONNEL**

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>En outre, l'association sportive qui ne répond pas aux conditions définies au premier alinéa du présent article peut, pour la gestion de ces activités, constituer une société conformément aux dispositions de la présente section.</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Article 2</p> <p>Sans modification</p>
<p>L'association sportive et la société qu'elle a constituée définissent leurs relations par une convention approuvée par leurs instances statutaires respectives. Un décret en Conseil d'Etat précise les stipulations que doit comporter cette convention, et notamment les conditions d'utilisation par la société de la dénomination, marque ou autres signes distinctifs appartenant à l'association. Cette convention entre en vigueur après son approbation par l'autorité administrative. Elle est réputée approuvée si l'autorité administrative n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de deux mois à compter de sa transmission. La participation de la société à des compétitions ou des manifestations inscrites au calendrier d'une fédération sportive agréée relève de la compétence de l'association.</p>	<p>I. - La deuxième phrase du neuvième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les stipulations que doit comporter cette convention, notamment les conditions d'utilisation par la société ou de cession à celle-ci de la dénomination, marque ou autres signes distinctifs de l'association ».</p> <p>II. - La dernière phrase du même alinéa est supprimée.</p>	
<p>La société, constituée en application des dispositions du premier alinéa du présent article par une association sportive, est tenue solidairement avec cette association d'exécuter le plan de continuation lorsque l'association est soumise aux dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation des entreprises.</p>		
<p>L'association sportive qui constitue la société anonyme sportive professionnelle est destinataire des délibérations des organes dirigeants de la société. Elle peut exercer les actions prévues aux articles 225 à 226-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. 18-1 - Les fédérations visées aux articles 16 et 17, ainsi que les organisateurs tels que définis à l'article 18, sont seuls propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent.</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 18-1 de la loi du 16 juillet 1984 précitée est précédé d'un « I » et le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article 18-1 de la loi du 16 juillet 1984 précitée est <i>ainsi modifié</i> :</p>
<p>Le détenteur du droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive ne peut imposer aux sportifs participant à cette manifestation ou à cette compétition aucune obligation portant atteinte à leur liberté d'expression.</p>	<p>« II. - Toute fédération sportive peut céder aux sociétés mentionnées à l'article 11, à titre gratuit, la propriété de tout ou partie des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives organisées par la ligue professionnelle qu'elle a créée en application des dispositions du II de l'article 17, dès lors que ces sociétés participent à ces compétitions ou manifestations sportives. La cession bénéficie alors à chacune de ces sociétés.</p>	<p>1° Au premier alinéa, après le mot : « sont », le mot : « seuls » est supprimé.</p>
	<p>En cas de cession, les droits d'exploitation audiovisuelle des sociétés sont commercialisés par la ligue professionnelle dans des conditions et limites précisées par décret en Conseil d'Etat. Cette commercialisation est effectuée avec constitution de lots, pour une durée limitée et dans le respect des règles de concurrence.</p>	<p>2° En conséquence, le premier alinéa est précédé de la mention : « I ».</p>
	<p>« Afin de garantir l'intérêt général et les principes d'unité et de solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités à caractère amateur, les produits de la commercialisation par la ligue des droits d'exploitation des sociétés sont répartis entre la fédération, la ligue et les sociétés.</p>	<p>3° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>
	<p>« La part de ces produits destinée à la fédération et celle destinée à la ligue sont fixées par la convention passée entre la fédération et la ligue professionnelle correspondante.</p>	<p>« II. - Toute fédération sportive peut <i>cependant</i> céder...</p>
	<p>« Les produits revenant aux</p>	<p>...organisées <i>chaque saison sportive</i> par...</p>
		<p>...sociétés.</p>
		<p>Les droits d'exploitation audiovisuelle <i>ainsi cédés</i> aux sociétés sont...</p>
		<p>...concurrence.</p>
		<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« Les produits...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. 18-2 - La cession du droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive à un service de communication audiovisuelle ne peut faire obstacle à l'information du public par les autres services de communication audiovisuelle.</p>	<p>sociétés leur sont redistribués selon un principe de mutualisation, en tenant compte de critères arrêtés par la ligue et fondés notamment sur la notoriété des sociétés, leurs performances sportives et la solidarité existant entre elles.</p>	<p>...notamment sur <i>la solidarité existant entre les sociétés, ainsi que sur leurs performances sportives et leur notoriété.</i></p>
<p>Le vendeur ou l'acquéreur de ce droit ne peuvent s'opposer à la diffusion, par d'autres services de communication audiovisuelle, de brefs extraits prélevés à titre gratuit parmi les images du ou des services cessionnaires et librement choisis par le service non cessionnaire du droit d'exploitation qui les diffuse.</p>	<p>« III. - Les fédérations mentionnées aux articles 16 et 17, les sociétés mentionnées à l'article 11 et les organisateurs tels que définis à l'article 18 ne peuvent, en leur qualité de détenteur des droits d'exploitation, imposer aux sportifs participant à une manifestation ou à une compétition aucune obligation portant atteinte à leur liberté d'expression. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Ces extraits sont diffusés gratuitement au cours des émissions d'information.</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
<p>Leur diffusion s'accompagne dans tous les cas d'une identification suffisante du service de communication audiovisuelle cessionnaire du droit d'exploitation de la manifestation ou de la compétition.</p>	<p>Il est inséré après le quatrième alinéa de l'article 18-2 de la loi du 16 juillet 1984 précitée un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« La cession du droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive à un service de communication audiovisuelle ne fait pas obstacle à la réalisation et à la diffusion par tout service de radiodiffusion sonore, sur tout ou partie</p>	<p>« La cession... ...diffusion <i>gratuites</i> par tout service...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.</p> <p>Les conventions portant cession exclusive du droit d'exploitation audiovisuelle des manifestations ou compétitions sportives ne peuvent être conclues pour une durée supérieure à cinq ans.</p>	<p>du territoire, en direct ou en différé, du commentaire oral de cette manifestation ou de cette compétition. »</p>	<p>...compétition. »</p>
<p>Code de l'éducation</p>	<p>CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORMATION</p>	<p>CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORMATION</p>
<p>Art. L. 363-1 - I. - Nul ne peut enseigner, animer, entraîner ou encadrer contre rémunération une activité physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle s'il n'est titulaire d'un diplôme comportant une qualification définie par l'Etat et attestant de ses compétences en matière de protection des pratiquants et des tiers. Lorsqu'elle est incluse dans les formations aux diplômes professionnels, organisées par les établissements visés à l'article L. 463-2, la certification de cette qualification est opérée sous l'autorité de leurs ministres de tutelle. Dans tous les autres cas, elle est délivrée sous l'autorité du ministre chargé des sports.</p>	<p>Le I de l'article L. 363-1 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Le diplôme mentionné au premier alinéa est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues par le II de l'article L. 335-6.</p>	<p>« I. - Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions des quatrième et cinquième alinéas, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« 1° Enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues par le II de l'article L. 335-6 ;</p>	<p>1°) Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;</p>
	<p>« 2° Et garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée.</p>	<p>2°) Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues par le II de l'article L. 335-6.</p>
	<p>« Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Lorsque l'activité s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, le diplôme visé au premier alinéa est délivré par le ministre chargé des sports dans le cadre d'une formation coordonnée par ses services et assurée par ses établissements existant pour l'activité considérée.</p>	<p>qualification conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement du diplôme, du titre à finalité professionnelle ou du certificat de qualification.</p> <p>« Lorsque l'activité mentionnée au premier alinéa s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, seule la détention d'un diplôme permet son exercice. Ce diplôme est délivré par le ministre chargé des sports dans le cadre d'une formation coordonnée par ses services et assurée par les établissements relevant de son contrôle pour les activités considérées.</p>	Alinéa sans modification
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent I. Il détermine également les conditions et les modalités de la validation des expériences acquises dans l'exercice d'une activité rémunérée ou bénévole ayant un rapport direct avec l'activité concernée et compte tenu des exigences de sécurité. Il fixe la liste des activités visées à l'alinéa précédent et précise pour celles-ci les conditions et modalités particulières de validation des expériences acquises.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent paragraphe. Il fixe notamment les modalités selon lesquelles est établie la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification répondant aux conditions prévues aux alinéas précédents. Il fixe également la liste des activités mentionnées au cinquième alinéa et précise, pour cette catégorie d'activités, les conditions et modalités particulières de la validation des acquis de l'expérience.</p>	Alinéa sans modification
<p>Les dispositions du présent I ne s'appliquent pas :</p> <p>1° Aux militaires et aux fonctionnaires relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier ;</p>	<p>« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables :</p> <p>« 1° Aux militaires, aux fonctionnaires relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier, et aux enseignants des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de leurs missions ;</p>	<p>« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux militaires, aux fonctionnaires relevant des titres II, III, et IV du statut général des fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier, et aux enseignants des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de leurs missions.</p>
<p>2° Aux personnes ayant acquis au 31 décembre 2002, conformément aux dispositions législatives en vigueur</p>	<p>« 2° Aux personnes qui se bornent, notamment dans les établissements relevant de la</p>	<p>« La mise à disposition de matériels destinés aux pratiquants, notamment dans les établissements</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>avant le 10 juillet 2000, le droit d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au premier alinéa, dans l'exercice de ce droit.</p> <p>II. - Le diplôme mentionné au I peut être un diplôme étranger admis en équivalence.</p>	<p>réglementation du tourisme, à mettre du matériel à la disposition des pratiquants.»</p> <p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES</p> <p>Article 6</p> <p>Les fédérations sportives se mettent en conformité avec les dispositions de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984, dans sa rédaction issue de la présente loi, au plus tard le 31 janvier 2005.</p> <p>Jusqu'à cette date, les agréments qui leur ont été antérieurement délivrés ainsi que les délégations dont elles bénéficient sur le fondement de l'article 17 de la même loi continuent de produire leurs effets.</p> <p>Article 7</p> <p>L'accroissement d'actif résultant, pour les sociétés bénéficiaires mentionnées à l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, de la cession des droits d'exploitation audiovisuelle prévue au II de l'article 18-1 de la même loi n'est pas pris en compte pour la détermination de leurs résultats imposables au titre de l'exercice où cette cession intervient.</p>	<p>relevant de la réglementation du tourisme, <i>ne saurait être assimilée aux fonctions désignées au premier alinéa.</i>»</p> <p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES</p> <p>Article 6</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 7</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Les charges afférentes à l'accroissement d'actif de ces sociétés ne peuvent venir en déduction de leurs résultats imposables.

La cession par les fédérations sportives de leurs droits d'exploitation audiovisuelle prévue au II de l'article 18-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est également sans incidence sur les résultats qu'elles dégagent au titre de l'exercice au cours duquel intervient l'opération.

Article 8

Les dispositions de l'article L. 363-1 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de la présente loi entrent en application à compter de l'inscription des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification sur la liste mentionnée au quatrième alinéa de cet article, au fur et à mesure de cette inscription.

Jusqu'à cette date, et dans la limite d'une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret prévu au sixième alinéa du I du même article, reprennent effet les dispositions relatives à l'enseignement, à l'animation et à l'encadrement d'une activité physique ou sportive et à l'entraînement des pratiquants, qui étaient en vigueur antérieurement à la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000.

Les personnes qui auront acquis, antérieurement à la date mentionnée au premier alinéa et conformément aux dispositions législatives précitées, le droit d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 363-1 du code de

Article 8

Il est inséré, après l'article L. 363-1 du code de l'éducation, un article L. 363-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 363-1-1. Les dispositions de l'article L. 363-1 entrent en application à compter de ...

...mentionnée au sixième alinéa de cet article
...inscription.

Dans la période qui précède l'inscription visée au premier alinéa et ne peut excéder trois ans à compter de la date...

...dispositions résultant des trois premiers alinéas de l'article 24 de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992.

Les personnes qui auront acquis, dans la période précédant l'inscription mentionnée...

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

l'éducation, conservent ce droit.

Article 9

Les dispositions de la présente loi sont applicables à Mayotte.

Propositions de la Commission

...ce droit.

Article 9

Sans modification